



**GLIERES  
VAL<sup>de</sup>BORNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Conseil municipal de la commune  
Glières-Val-de-Borne  
Mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025.  
à 20h30 Salle d'animation d'Entremont**

**Date de convocation : 25 juin 2025.**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025**

**Présents :** M. Christophe FOURNIER, M. Laurent VALLIER, M. Christian SERVAGE, Mme Sheila MICHEL, M. Gilbert COLLINI, Mme Thérèse RAPHET, M. Jean-Jacques SIGNOUX, Mme Estelle GAILLARD, M. Tanguy JON, Mme Corinne PASSERAT, M. Éric BERTELOOT, M. Michaël JOLIVET-BALON, Mme Odile VIX, M. Francis MARCHAL, M. Jean-Luc ARCADE, M. Mickaël MAISTRE,

**Absents Excusés :** M. Jean-Yves PERILLAT (pouvoir à M. Jean-Jacques SIGNOUX), Mme Angélique LENOBLE (pouvoir à M. Laurent VALLIER), M. Jean-Pierre BETEND (pouvoir à M. Christophe FOURNIER), M. Lucas THABUIS, M. Johan CHEVRIER, Mme Aurélie ROCHE.

**M. le Maire propose Mme Sheila MICHEL comme secrétaire de séance.  
VOTE : 2 abstentions et 17 pour.**

**L'ajout du point n°1 est motivé par le contexte particulier et l'urgence rencontrée par l'association. Une réunion avec la CCFG s'est tenue le mercredi 25 juin 2025 à 11h30, soit postérieurement à l'envoi des convocations adressées aux membres du conseil municipal.**

**M. Francis MARCHAL rappelle qu'en vertu de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est en droit de refuser l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Mme Sheila MICHEL confirme cette précision et indique que c'est pour cette raison qu'elle sollicite l'avis de l'ensemble des conseillers municipaux.**

**VOTE : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de rajouter ce point à l'ordre du jour**

**1. 2025 - Enfance - Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Gestion Cantine – années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 - avenant n°1 Annexe distribuée au conseil**

Mme Sheila MICHEL expose,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2331-2, L5211-3 et L5214-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCLB-2025-0006 du 18 novembre 2025 approuvant les statuts n°16 de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 18 novembre 2024 relatif à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence en 7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire - petite enfance, enfance, jeunesse ;

**VU** la délibération n°122-2024 du conseil communautaire du 15 juillet 2024 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association gestion cantine pour les années 2024/2025 et 2025/2026 ;

**CONSIDERANT** que l'association Gestion Cantine assure, depuis septembre 2001, la gestion de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire et depuis 2012 une activité d'accueil de loisirs sans hébergement, à Glières-Val-de-Borne, conformément aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Gestion Cantine a présenté un bilan comptable déficitaire, en dépit des efforts consentis et de l'augmentation de ses produits d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'association fait face, sur l'année scolaire 2024/2025, à une hausse estimée à 14,4 % des salaires et de charges ;

**CONSIDÉRANT** que l'association a exprimé le souhait de passer à une convention calée sur l'année civile à compter de l'année 2026, ce qui représente un intérêt partagé pour l'association et pour la CCFG ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de modifier par avenant la convention d'objectifs et de moyens en cours ;

Il est proposé au conseil municipal, en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association gestion cantine pour les années 2024/2025 et 2025/2026 ;
- **D'APPROUVER** la participation financière de la CCFG à 108 000 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **D'AUTORISER M.** le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tous documents afférents.

#### **VOTE : Unanimité**

**M. Mickaël MAISTRE interroge sur le montant du déficit de l'association.**

**Mme Sheila MICHEL indique qu'il s'élève à environ 3 500 € et précise que la CCFG a décidé d'accorder une rallonge de 5 000 €.**

**M. MAISTRE souhaite également connaître le mode de gestion de l'association cantine ainsi que l'identité des donateurs.**

**Mme MICHEL répond que l'association est principalement financée par la CCFG, en complément des recettes issues des repas payés par les parents.**

**M. Éric BERTELOOT souligne la difficulté, pour des parents bénévoles, de gérer ce type de conventions et les risques liés à la gestion de telles sommes. Il précise intervenir en connaissance de cause, son épouse étant la trésorière de l'association.**

#### **2. 2025 - Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 03 avril 2025**

**Annexe 1**

Mme Sheila MICHEL expose,

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, relative au déroulement du conseil municipal, il lui est demandé d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 03 avril 2025 qui a été adressé à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, par mail le 27 juin 2025.

**VOTE : 3 abstentions (Mme Odile VIX, MM. Mickaël MAISTRE et Francis MARCHAL) et 16 pour.**

**M. Mickaël MAISTRE formule des observations concernant la forme du procès-verbal et relève la présence de certaines « phrases incompréhensibles ».**

**Mme Sheila MICHEL rappelle que le procès-verbal est établi à partir de l'enregistrement sonore des débats et que la rédactrice s'attache à retranscrire fidèlement les propos tenus, sans modification, afin d'éviter toute interprétation.**

**M. MAISTRE reconnaît que le procès-verbal reflète bien les échanges du conseil mais estime que la rédaction pourrait être davantage soignée sur la forme.**

### 3. 2025- Décisions du maire

M. le Maire expose les différentes décisions prises depuis le 03 avril 2025.

#### \* BUDGET : Engagements supérieurs à 5000€

M. le Maire énonce les engagements supérieurs à 5000€

CONTRIBUTION SDIS 25	SDIS 74	23 607,00
DEBROUSSAILLAGE CAMPING	EVF	20 560,81
MAQUETTE ABBAYE	LYTHOS	16 829,40
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU LA JODE	AGRESTIS ECO DE	11 067,00
REVERSEMENT QUOTE PART TAXE AMENAGEMENT	CCFG	9 109,96
CREATION JARDIN PARTAGE	EVF	7 548,00
ETUDES GESTION CAMPING	EVOLUTION TOURI	6 708,00
INTERVENTIONS ET MAINTENANCE RESEAUX ELEC 2024	GUY CHATEL	6 404,94
MUTUALISATION SERVICE INFO 2025	CCFG	6 278,48
AMENAGEMENT FOYER RURAL	GT CHARPENTE	5 887,80
ETUDES GESTION CAMPING	EVOLUTION TOURI	5 536,80

**M. Mickaël MAISTRE demande des précisions concernant l'entreprise ayant réalisé les travaux de débroussaillage au camping.**

**M. le Maire indique qu'il s'agit de l'entreprise d'Eric VALLIER.**

**M. MAISTRE interroge également sur les frais liés à la mise en compatibilité du PLU et souhaite savoir s'ils concernent le PLU actuellement en cours de révision.**

**M. le Maire répond par la négative, en précisant que le PLU communal doit au préalable intégrer le projet de La Jode ainsi que la révision du SCOT Cœur de Faucigny, actuellement suspendue en raison du retrait d'une commune, avant de pouvoir engager l'enquête publique.**

**M. Laurent VALLIER questionne M. le Maire au sujet des travaux d'étanchéité du toit de l'école réalisés par l'entreprise BESNIER.**

**M. le Maire précise qu'il présente uniquement les factures acquittées ; les travaux étant toujours en cours, la facture correspondante n'a pas encore été réglée.**

**M. VALLIER soulève ensuite la question de l'évacuation de matériaux à la Charbonnière, pour un montant de 6 762 €, sur un terrain privé.**

**M. MAISTRE souhaite connaître l'entreprise intervenante ainsi que la confirmation de la réalisation effective des travaux.**

**M. le Maire confirme leur exécution et précise qu'il s'agissait notamment du nettoyage de pièges à cailloux. Il ajoute avoir consulté le SM3A, lequel a indiqué que l'évacuation de gravats provenant d'une parcelle communale, lorsqu'ils causent des dommages sur un terrain privé, incombe à la commune.**

**M. VALLIER considère toutefois que les frais auraient dû être partagés et interroge sur la légalité ainsi que sur les modalités de répartition de tels frais en cas d'intervention sur un terrain privé à la suite d'éboulements d'un ruisseau.**

**Enfin, M. VALLIER formule des observations concernant une facturation indirecte de travaux par la CCFG, sans maîtrise suffisante des dépenses. Il cite notamment les bons de commande émis à l'aide de carnets à souches détenus par le personnel de la CCFG, alors même que la commune n'est pas commanditaire de ces prestations.**

#### **\* DIA**

11/04/2025	2025-09	Vente HUDRY / BECQUAERT DARDALHON	89, rue Michel Carquillat Petit Bornand	AD-58 AD-174 AD-176
11/04/2025	2025-010	Vente CAULY / PERILLAT-BOITEUX	9, montée du Créravy Petit Bornand	AL-278 AL-518
06/05/2025	2025-011	Vente MARCHAL / MOUGIN	Les Ouches Beffay Petit Bornand	B-103
09/05/2025	2025-012	Vente GARVAL LANGLOIS	90, route des Ouches	B-111

			Petit Bornand	B-112 B-1261
09/05/2025	2025-013	Vente BOCQUET / MONGRENIER	395, route de Domptaz Petit Bornand	AC-68 AC-73
16/05/2025	2025-014	Vente TARSIA CHUARD / MARECHAL	301, impasse sous le Champ Petit Bornand	AE-120
23/05/2025	2025-015	Vente MEESEMAECKER - LAURENT / HAYAUD	1875, route de Beffay Petit Bornand	AB-111 AB-112 AB-297 AB-299
11/06/2025	2025-016	Vente NORDBRUCH - WHEELER / MUGELLINI	244, montée du Créravy Petit Bornand	AL-288 AL-297
11/06/2025	2025-017	Vente BOUCHARESSAS / DELOOS	285, route du Villard Petit Bornand	AK-77 AK-276 AK-277
11/06/2025	2025-018	Vente GELAS / CIUP	Route de Domptaz - Les Fioux Petit Bornand	AC-10 AC-273
18/06/2025	2025-019	Vente PERNOLLET / RACHEX DUPONT	1750, route de Beffay Petit Bornand	AB-295

#### 4. 2025- Contractualisation d'une ligne de trésorerie

Mme Sheila MICHEL expose,

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune de Glières-Val-de-Borne peut ouvrir une ligne de trésorerie. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement s'opère dès que la trésorerie le permet.

Après consultation de plusieurs établissements bancaires, la proposition de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes apparaît la plus intéressante :

- **Emprunteur : GLIERES-VAL-DE-BORNE**
- **Montant : 200 000 €**
- **Durée : un an maximum**
- **Taux d'intérêt : €STER<sup>1</sup> + marge de 0.98 %**  
**Taux fixe de 2.73 % l'an**

Processus de traitement automatique : tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)

- Remboursement : débit d'office
- Paiement des intérêts : **Mensuel** par débit d'office
- Frais de dossier : 300 € / prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : NEANT

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors égal à zéro.

A titre indicatif la valeur l'€STER est de 3.911 au 15 février 2024.

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57,

**Considérant** la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de la commune et du décalage constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes au taux €STER+0.98% pour un montant de deux cent mille Euros ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements de sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit ;
- **D'INSCRIRE** pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

**VOTE : 1 abstention (M. Jean-Luc ARCADE), 3 contre (Mme Odile VIX, MM. Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 15 pour.**

**M. Francis MARCHAL s'interroge sur l'absence de réunion de la commission des finances concernant cette question et regrette qu'il s'agisse de la seconde occurrence, malgré les remarques déjà formulées lors de la précédente demande de ligne de trésorerie.**

**M. le Maire explique qu'il s'agit d'une avance destinée à régler les entreprises dans l'attente du versement des subventions. Il précise que la ligne de trésorerie de 300 000 € souscrite l'an passé a été intégralement remboursée.**

**M. MARCHAL rappelle toutefois qu'une ligne de trésorerie ne doit pas servir à financer des investissements.**

**M. Mickaël MAISTRE souligne que des frais de 1 500 € avaient été engagés lors de la précédente ligne de trésorerie et qu'une nouvelle dépense de ce type sera encore nécessaire. Il estime que cela traduit une mauvaise gestion budgétaire.**

**M. le Maire assure néanmoins que la commune dispose actuellement de 166 000 € de fonds.**

**M. MARCHAL demande si plusieurs établissements bancaires ont été sollicités et souhaite consulter les offres reçues.**

**Mme Sheila MICHEL répond que plusieurs établissements ont effectivement été contactés, mais qu'un seul a donné suite, comme lors de la précédente opération.**

**Le manque d'offres concurrentes est relevé. Mme Odile VIX considère que la mention figurant dans la délibération : « Après consultation de plusieurs établissements bancaires, la proposition de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes apparaît la plus intéressante » est inexacte dès lors qu'une seule offre a été reçue.**

**M. Jean-Luc ARCADE estime qu'il est difficile de voter contre, la commune ne pouvant se permettre de fragiliser sa situation financière. Il regrette toutefois le déficit de communication et l'absence de réunion préalable de la commission des finances.**

## 5. 2025- RH : détermination du taux de promotion et d'avancement de grade

Mme Sheila MICHEL expose,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 avril 2025,

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus - promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération n°2019-069 en date du 09/09/2019 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE FIXER** les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique Ou C1	Adjoint technique principal de 2ème classe Ou C2	100%
C	Adjoint technique principal de 2ème classe Ou C2	Adjoint technique principal de 1ère classe Ou C3	100%
C	Adjoint administratif Ou C1	Adjoint administratif principal de 2ème classe Ou C2	100%
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe Ou C2	Adjoint administratif principal de 1ère classe Ou C3	100%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 juillet 2025.

#### **VOTE : Unanimité**

#### **6. 2025- RH - Modification du temps de travail contrat adjoint administratif**

Mme Sheila MICHEL expose,

**Vu** les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération 2024-042 en date du 12 septembre 2024 portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet,

**Vu** l'accroissement d'activité dû à la gestion des salles, du prêt de matériel, au remplacement des agents administratifs et aux formations à venir, il est constaté que la charge de travail requise dépasse le temps de travail de l'agent

**Considérant** que la quotité de travail nécessaire est supérieure au temps de travail de l'agent, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent administratif territorial en charge des missions du poste d'accueil de la mairie à compter du 24 juin 2025, pour une quotité de 19,25/35<sup>ème</sup> au lieu de 17,5/35<sup>ème</sup>.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la suppression à compter 01/07/2025 d'un emploi permanent à temps non-complet (17,5 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial ;
- **D'APPROUVER** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet (19 heures 30 hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 2 abstentions (MM. Francis MARCHAL et Jean-Luc ARCADE) et 17 pour.**

## **7. 2025- RH - Cr éation d'un poste d'adjoint territorial principal de 2e classe suite à la r éussite d'un examen professionnel**

Mme Sheila MICHEL expose,

**Vu** le Code g én éral des collectivit é s territoriales,

**Vu** la loi n o 84-53 du 26 janvier 1984 modifi é e portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le d é cret n o 2010-329 du 22 mars 2010 modifi é portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux,

**Vu** le tableau des effectifs de la commune,

**Consid é rant** les besoins du service,

**Consid é rant** qu'il y a lieu de cr é er un emploi permettant une évolution de carrière au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux,

Il est propos é au conseil municipal, apr è s en avoir d é libéré :

- **D'APPROUVER** la cr é ation, à compter du 01 juillet 2025, d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal de 2e classe à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux ;
- **D'APPROUVER** que le tableau des effectifs de la commune soit modifi é en conséquence ;
- **DE DECIDER** que les cr é dits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **DE CHARGER** M. Le Maire de l'exécution de la pr é sente d é libération ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son repr é sentant l é gal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : Unanimité.**

## **8. 2025- RH - Cr éation d'un emploi permanent à temps complet**

Mme Sheila MICHEL expose,

**Vu** les articles L. 313-1 et suivants du Code g én éral de la fonction publique,

**Consid é rant** la demande de disponibilité d'un agent administratif à temps complet à compter du 01 novembre 2025, il convient de procéder au recrutement d'un agent pour le remplacement de celui-ci,

Il est demandé au conseil municipal, apr è s en avoir d é libéré :

- **DE CREER** à compter du 15 septembre 2025 un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet correspondant à une quotité de temps de travail de 35/35 ème ;
- **DE DECIDER** que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégories C, relevant du grade d'adjoint administratif territorial ;
- **D'APPROUVER** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code g én éral de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par les motifs suivants :  
*\* Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*  
*\* Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous r é serv e qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;*  
*\* Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la cr é ation ou la suppression d é pend de la d é cision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en mati è re de cr é ation, de changement de p é rimètre ou de suppression d'un service public ;*
- **DE DECIDER** que l'agent recruté devra justifier au minimum d'une exp é rience professionnelle :
  - en informatique ;
  - en relation avec le public ;
- **DE DECIDER** que la r é munération de l'agent sera calculée par r é f é rence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **D'INSCRIRE** Les cr é dits correspondants au budget ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son repr é sentant l é gal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : Unanimité.**

## 9. 2025- CCFG - Répartition des communes au sein du conseil communautaire

M. le Maire expose,

**VU** la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

**VU** le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification (n°16) des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières ;

**VU** la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers un accord local n°2 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCFG en date du 02 juin 2025 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire au travers un accord local n°3 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 28 363 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;

**CONSIDERANT** que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;

**CONSIDERANT** que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**CONSIDERANT** que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

**CONSIDERANT** qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

Communes.	Sièges
Bonneville	18
Malignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3

Glières Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
	37

- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y afférent.

**VOTE : 1 abstention (M. Jean-Luc ARCADE), 3 contre (Mme Odile VIX, MM. Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 15 pour.**

**M. Mickaël MAISTRE relève que la seule modification concerne la perte d'un siège pour la commune de Glières-Val-de-Borne. Il exprime son désaccord face à cette réduction de représentativité, qu'il juge injuste au regard de la superficie de la commune et de son poids au sein de la CCFG, dénonçant par ailleurs la logique de l'accord local.**

**M. le Maire explique que, la population de la commune étant restée stable tandis que celles de Bonneville et Marignier ont augmenté, ce siège leur revenait de droit. Cependant, ces deux communes ayant refusé d'en bénéficier, le nombre total de sièges demeure fixé à 37.**

**M. MAISTRE appelle l'ensemble des membres du conseil municipal à se prononcer symboliquement contre cette décision.**

**M. Jean-Luc ARCADE souligne que la situation est plus complexe qu'il n'y paraît, car un refus global de l'accord par la collectivité pourrait entraîner la perte d'un siège supplémentaire.**

#### **10. 2025- CCFG - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DU COEUR DE VILLAGE DE GLIERES VAL DE BORNE**

Annexe 2

M. le Maire expose,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-2, R421-21 ;

**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG et la commune de Glières Val de Borne souhaitent requalifier le cœur de village situé sur la commune de Glières Val de Borne ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Apaisement de la circulation routière par des aménagements de sécurité ;
- Recalibrage et renouvellement de la chaussée ;
- Création d'aménagements favorisant les modes de déplacement doux ;
- Réouverture du ruisseau le Gratty à ciel ouvert ;
- Améliorer la sécurité des accès privés sur la voie ;
- Reprise d'une partie du réseau d'eaux pluviales
- Modernisation du réseau d'éclairage public ;

**CONSIDÉRANT** les compétences respectives :

- La commune est compétente pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs, d'éclairage public, d'eaux pluviales, d'espaces verts, de mobilier, de maçonnerie et de revêtements qualitatifs,
- La CCFG est compétente pour les travaux portant sur la voirie, la mise en place de points d'apport volontaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'unicité du projet, la CCFG et la commune ont décidé de constituer une Co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet de confier à la CCFG :

- La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux à réaliser et leur financement,
- La répartition des charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre la CCFG et la commune

**CONSIDERANT** que la répartition financière de l'opération a été établie comme suit :

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation seront les suivantes :

	Commune	CCFG	REFG	SYANE	Autre
<b>Voies de circulation revêtues (RD et VC)</b>					
Structure de chaussées		x			
Ouvrage de franchissement		x			
Voies cyclables (voie verte et piste cyclable)		x			
Aménagements de surface qualitatifs	x				
<b>Dépendances des voies de circulation (RD et VC)</b>					
Trottoirs et cheminements piétons		x			
Accotements revêtus et bandes cyclables		x			
Stationnements publics revêtus		x			
Dispositif de retenue routiers (glissières, muret, bordures, etc.)		x			
Ouvrages soutenant la voirie (talus, mur de soutènement, etc.)		x			
Signalisation verticale de police		x			
Signalisation verticale directionnelle pour les voies cyclables de compétence communautaire		x			
Signalisation horizontale		x			
Signalisation lumineuse tricolore		x			
Traversées busées en continuité avec un fossé récoltant les eaux pluviales de chaussées		x			
Ouvrages de récupération des eaux de ruissellement de la voirie (grilles, avaloirs, caniveaux, etc.)		x			
Fossé de récupération des eaux de ruissellement		x			
<b>Réseaux humides</b>					
Réseaux d'assainissement d'eaux pluviales	x				
Réseaux d'assainissement d'eaux usées		x			
Réseaux d'eau potable		x			
Travaux en parties privatives		x			
Arrosage	x				
Réseau défense extérieur contre l'incendie	x				
<b>Réseaux secs</b>					
Enfouissement des lignes téléphone, éclairage, équipements électriques, et BT/HTA en réservation	x si pas de délégation			x	
Éclairage, vidéosurveillance	x si pas de délégation			x	
Équipements électriques, et BT/HTA en réservation	x si pas de délégation			x	
<b>Espaces verts et aménagements paysagers</b>					
Mobilier urbain	x				
Travaux en parties privatives (hors privé communal)				x	
Serrurerie (barrières, garde-corps)	x				
Signalisation directionnelle autre que routière	x				

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 508 161,01€HT soit 3 009 793,21€TTC dont 1 049 414,57 €HT à la charge de la CCFG, 1 458 746,44 €HT à la charge de la commune de Glières-Val-de-Borne ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition financière effective des travaux se fera selon les prestations réellement exécutées, conformément aux compétences de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les montants détaillés par les maîtres d'ouvrage sont joints à titre indicatif ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de prestations intellectuelles restent de compétence et à la charge de chaque maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Glières Val de Borne s'engage à régler à la CCFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leurs incombent et à leur quote-part de maîtrise d'œuvre et de frais divers :

À l'OS de démarrage des travaux : cote part des études et dépenses déjà effectuées.

Pour chaque acompte de tous les lots travaux : cote part de l'acompte.

Pour les marchés de prestations intellectuelles et autres dépenses : cote part des acomptes à partir du démarrage des travaux pour chaque nouvel acompte.

Le solde à l'issue des DGD des entreprises.

**CONSIDÉRANT** que la CCFG s'engage à assurer le financement de l'opération ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à la requalification du Cœur de village sur la commune de Glières Val de Borne ;
- **D'APPROUVER** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 3 009 793.21€TTC ;
- **D'ACCEPTER** que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **D'APPROUVER** la répartition financière ci-dessous entre les collectivités en fonction des compétences de chacune :
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y afférent.

**VOTE : 4 contre (Mme Odile VIX et MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 15 pour.**

**M. Francis MARCHAL demande si le coût des travaux pour la commune s'élève bien à 1 458 746,44 €, comment ils seront financés et s'ils figurent au budget.**

**M. le Maire précise que les travaux sont programmés sur trois ans et que le montant annoncé est exprimé hors subventions. Il indique que l'on peut espérer une révision à la baisse des coûts et ajoute qu'une partie des travaux débutera cette année, sans toutefois générer de facturation en 2025.**

**M. Laurent VALLIER critique la répartition financière (58 % à la charge de la commune) ainsi que la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la CCFG, qu'il estime incomptente pour piloter ce projet. Selon lui, cette situation engendre retards, surcoûts et risques pour la commune. Il relève en outre des erreurs concernant la distinction des réseaux pluviaux et l'intégration de missions de maîtrise d'œuvre antérieures. Il souligne notamment la présence, en page 2 de l'annexe 2, d'une mission de maîtrise d'œuvre datant de 2020, sans lien avec la répartition actuelle. Il s'interroge enfin sur la capacité réelle de la CCFG à financer le projet.**

**M. Éric BERTELOOT demande confirmation que les subventions sollicitées pour ce projet seront bien reversées à la collectivité.**

**M. Jean-Luc ARCADE estime que la CCFG n'a pas les moyens de financer le projet « Cœur de village », rappelant que celui-ci est en discussion depuis plus de vingt ans et qu'un grand nombre d'études ont déjà été réalisées à ce sujet.**

**11. 2025- CCFG - Crédit de servitudes de passage sur les terrains mis à disposition de la CCFG par la commune de Glières-Val-de-Borne pour la réalisation d'une maison d'assistance maternelle ;**

**Annexe 3**

M. le Maire expose,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18, L 1321-2 et suivants ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 175\_2024 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant compétence de la CCFG en matière de « 7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire, Petite enfance, enfance, jeunesse » ;

**VU** l'Arrêté n°ACC\_60\_2025 en date du 2 juin 2025 relatif à la délégation de fonction du Président à Monsieur Jean-Pierre MERMIN en raison d'un conflit d'intérêt avec ALPES HABITAT COOPERATIF ;

**VU** le plan de division n°23826 établi par le cabinet de géomètres experts MPC en date du 12/05/2025 ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain destiné à accueillir la maison d'assistance maternelle en cours de construction sur Glières-Val-de-Borne, mis à disposition de la CCFG par la commune dans le cadre du transfert de compétence petite enfance, se compose du lot n°2 du plan de division joint, situé dans un lotissement communal autorisé par le permis d'aménager PA n°07421222A0001M01 ;

**CONSIDÉRANT** que le découpage foncier issu du plan de division annexé à la présente délibération, implique la constitution de servitudes à intervenir entre les différentes parties concernées, dont la CCFG, tel que suit :

- Servitude de passage tous usages en surface, pour permettre l'accès au programme immobilier à réaliser par la société Alpes Habitat Coopératif, qui sera consentie par la commune de Glières Val de Borne et la Communauté de communes Faucigny Glières sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager), à acquérir par la Foncière de Haute-Savoie ;

L'assiette de cette servitude sera aménagée par la société Alpes Habitat Coopératif et à ses frais. L'entretien ultérieur sera assuré par le fonds dominant, soit la société Alpes Habitat Coopératif puis la copropriété qui existera sur la parcelle cadastrée section AL numéro 528.

- Servitude de passage piéton, pour permettre un accès au bâtiment à réaliser par la Communauté de communes Faucigny Glières sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) ;

L'assiette de cette servitude sera aménagée par la société Alpes Habitat Coopératif et à ses frais. L'entretien ultérieur sera partagé entre le fonds dominant et le fonds servant.

- Servitude de passage de canalisation en tréfonds (réseau d'eau potable), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitude de passage de canalisation en tréfonds (réseau d'eaux usées), qui sera consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) et sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitudes de passage de canalisations en tréfonds (réseau d'eaux usées existant), qui seront consenties sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 528 (lot 1 du permis d'aménager) au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) et de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU) ; et sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 23 (propriété de l'indivision CHAUDIER-JAGNEAU), au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG).

- Servitude de passage consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit du gestionnaire de réseau pour l'entretien du bassin de rétention.

- Servitude de passage consentie sur la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 (lot 2 du permis d'aménager, mis à disposition de la CCFG) au profit du gestionnaire de voirie pour le stockage de neige.

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes ne donneront pas lieu à indemnité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une réitération des conventions de servitudes par actes notariés à intervenir ultérieurement ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la constitution des servitudes de passage susvisées, sur et au profit de la parcelle cadastrée à la section AL sous le numéro 527 à Glières-Val-de-Borne, et conformément au plan de division annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les conventions de servitudes correspondantes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer les actes authentiques notariés qui en découleront ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal.

#### VOTE : Unanimité.

**M. le Maire expose la nécessité d'instaurer des servitudes de passage (tout usage, piéton et canalisations) sur les parcelles concernées par le projet de la MAM et des logements. Ces servitudes, indispensables pour l'accès et les réseaux, sont instituées sans indemnité et sont liées au terrain mis à disposition de la CCFG par la commune.**

**M. Mickaël MAISTRE demande des précisions concernant le visa suivant : « VU l'Arrêté n° ACC 60 2025 du 2 juin 2025 relatif à la délégation de fonction du Président à M. Jean-Pierre MERMIN en raison d'un conflit d'intérêt avec Alpes Habitat Coopératif ».**  
**M. le Maire explique que M. Stéphane VALLI étant président de l'Alpes Habitat Coopératif, son premier adjoint, M. Jean-Pierre MERMIN, bénéficie d'une délégation de signature afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt.**

**12. 2025- CCFG - Convention de Co-maitrise d'ouvrage relative à la création et à l'aménagement d'une voirie nouvelle sur la commune de Glières-Val-de-Borne**

**Annexe 4**

M. Gilbert COLLINI expose,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** l'article L113,2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** la délibération n° CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3. « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG réalise une Maison d'Assistantes Maternelles sur le lot n°2 de 1210,87m<sup>2</sup> des parcelles n° AL386 et AL 384 en zone d'OAP4, sis 659 rue Guillaume Fichet à Glières Val de Borne ;

**CONSIDÉRANT** que le lot n°1 de 1600,93m<sup>2</sup> des mêmes parcelles est réservé à la construction de 12 logements ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux différents bâtiments se fera depuis une voirie publique à créer le long des parcelles n° AL464, AL465, AL466 ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux objectifs de cette opération sont :

- la viabilisation des parcelles,
- la création d'une voirie d'accès provisoire puis définitive,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales de voirie,
- la création d'un réseau d'eau potable,
- la création des réseaux secs,

**CONSIDÉRANT** les compétences respectives de la commune de Glières Val de Borne en matière de gestion des eaux pluviales, de réseaux secs et de revêtements qualitatifs et de la CCFG en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'unicité du projet, la commune et la CCFG ont décidé de créer une Co-maitrise d'ouvrage publique en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de s maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet de confier à la commune de Glières Val de Borne :

- la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux à réaliser et leur financement,
- la répartition des charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre la CCFG et la commune.

**CONSIDÉRANT** que le montant total de l'opération est de 226 971,75 € HT soit 272 366,10 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition financière effective des travaux se fera selon les prestations réellement exécutées, conformément aux compétences de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les montants détaillés par maître d'ouvrage sont à titre indicatif ;

	Total	Glières Val de Borne		CCFG	
		Montant	%	Montant	%
Coût de l'opération HT	226 971,75€	67 097,97€	29,56	159 873,78€	70,44
Coût de l'opération TTC	272 366,10€	80 517,57€	29,56	191 848,53€	70,44

**CONSIDÉRANT** que les frais de prestations intellectuelles restent de compétence et à la charge de chaque maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la TVA est à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG s'engage à régler à la commune l'ensemble des travaux qui lui incombe ainsi que leur quote de frais de maîtrise d'œuvre et de frais divers ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Glières-val-de-Borne s'engage à assurer le financement de l'opération ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à la création de cette voie nouvelle pour accéder à la Maison d'Assistantes Maternelles et aux 12 logements prévus sur l'OAP4 de la commune de Glières-Val-de-Borne ;
- **D'APPROUVER** la répartition financière telle que présentée ci-dessus ;
- **D'ACCEPTER** que la commune de Glières-Val-de-Borne soit désignée maître d'ouvrage ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention telle que présentée en annexe, ainsi que toutes les pièces afférentes.

**VOTE : 4 abstentions (Mme Odile VIX et MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 15 pour.**

**M. Francis MARCHAL demande si ces travaux ont été inscrits au budget principal.**

**M. le Maire répond par l'affirmative et précise qu'ils ont été engagés dès l'an passé.**

**M. Éric BERTELOOT interroge sur les raisons pour lesquelles ces travaux de voirie n'ont pas été intégrés au permis de construire du bâtiment. Il souligne qu'une telle intégration aurait pu engager la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de contrefaçon.**

**M. Laurent VALLIER considère cette question pertinente et explique que le permis d'aménager déposé par la CCFG n'a pas été correctement préparé par leur architecte. La voirie provisoire, ainsi que la responsabilité en cas de dégradation, n'y figuraient pas. Le dossier comporte de nombreuses erreurs, si bien que la commune s'adapte comme elle peut. La mairie pilote actuellement les travaux, en avance les frais, et sera remboursée par la CCFG pour sa part. La voie deviendra communale avant d'être rétrocédée à la CCFG dans le cadre de sa compétence voirie.**

**M. Mickaël MAISTRE juge le coût des travaux exorbitant et demande des précisions sur la longueur de la voirie.**

**M. le Maire l'estime à environ 100 mètres.**

**M. Laurent VALLIER précise enfin que les coûts reposent sur les devis des entreprises et comprennent également les travaux d'enrobage, les réseaux secs et les trottoirs.**

### **13. 2025- CCVT - Financement du service mutualisé dédié à la gestion administrative et financière des ASA-AFP-SIPB**

**Annexe 5**

M. le Maire expose,

Les services de la CCVT assurent depuis de nombreuses années le secrétariat et la comptabilité de diverses structures publiques locales telles que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB) ou les Associations Foncières Pastorales (AFP) situées sur son territoire.

Depuis 2024, un service mutualisé dédié a été créé. Les structures concernées ainsi que les Communes support ont participé à son financement de la manière suivante :

- 20 % pour la gestion du SIPB avec recouvrement direct au SIPB,
- 80 % pour la gestion des AFP et de l'ASA Intercommunale avec une répartition de la manière suivante
  - participation des AFP à hauteur de 12 % à répartir entre les AFP/ASA,
  - participation de la CCVT au titre de sa politique agricole : 48 %,
  - participation des Communes supports des AFP/ASA, à hauteur de 40 %, à répartir entre elles.

Pour mémoire, la répartition de la participation entre les différentes communes supports d'AFP/ASA retenue est déterminée en fonction des surfaces des AFP par Communes et du nombre d'unités pastorales (alpages) par Communes à parts égales.

Par ailleurs, la participation des AFP est déterminée en fonction de leur activité avec un coût forfaitaire annuel pour la gestion de base du service de 380 € et un coût unitaire par programme de travaux en cours de réalisation de 180 €.

Des conventions entre la CCVT et les différents financeurs, intervenues en 2024, entérinent la participation financière de chaque structure.

À l'automne 2024, une nouvelle AFP a été créée sur la Commune du Grand-Bornand. Cette dernière est la plus importante du département.

C'est pour cette raison que le Conseil communautaire, réuni le 26 novembre 2024, a approuvé la création d'un poste d'assistante administrative permettant notamment de renforcer le service mutualisé pour assurer la gestion de la nouvelle AFP.

Pour mémoire, afin d'intégrer l'AFP du Grand-Bornand dans ce service mutualisé dédié, le Conseil communautaire a délibéré en ce sens lors de sa séance du 28 juillet 2024 ; il est notamment prévu de conventionner avec l'AFP du Grand-Bornand, ainsi qu'avec les Communes de Thônes, La Clusaz, Le Grand-Bornand et Les Villards-sur-Thônes.

Selon la nouvelle répartition, le taux de participation de votre commune s'élève désormais à 0,49 % (soit 762 €, 072 % précédemment). Ces montants sont appelés par titre de recettes émis en fin d'exercice.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ETUDIER** la présente convention ci-annexée, ayant pour objet la nouvelle répartition des frais du poste mutualisé « Chargé de gestion administrative et financière, pour la part relative à la gestion de l'AFP Col de la Buffaz à la charge de la commune de Glières-Val-de-Borne, entre autres.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à appliquer cette convention et signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : Unanimité.**

**14. 2025- Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie - Convention pour l'étude et le suivi du lac de Lessy**

**Annexe 6**

M. le Maire expose,

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 74) est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique à laquelle adhèrent les 6 AAPMAs (Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) du département, représentant 28 533 adhérents en 2023.

Elle a pour mission la sensibilisation à l'environnement, la promotion du loisir pêche, la surveillance et la protection des milieux aquatiques. Dans ce cadre, elle souhaite étudier les peuplements piscicoles et la qualité de l'eau du lac de Lessy.

Il est proposé au conseil municipal, par la présente convention ci-annexée, d'autoriser la FDAAPPMA74 à mener des études sur le lac de Lessy

Cette convention permet notamment aux employés de la FDAAPPMA74 de naviguer sur le lac de Lessy et d'y installer la chaîne de capteurs.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISER** la FDAAPPMA74 à mener des études sur le lac de Lessy ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : Unanimité.**

**M. Mickaël MAISTRE rapporte un incident récent au cours duquel un 4x4 a endommagé son carter près du lac, provoquant un déversement d'huile.**

**M. le Maire indique s'être rendu sur place, à titre dérogatoire, accompagné de la REFG lors du contrôle du réseau d'assainissement du restaurant Le Passe-Montagne. Il précise avoir rencontré le propriétaire du véhicule, lequel s'est engagé à enlever la terre souillée par l'huile ainsi que la pelle utilisée. Toutefois, M. le Maire reconnaît ne pas avoir vérifié si ces travaux ont effectivement été réalisés. Des photos de l'incident ont été prises.**

**M. Laurent VALLIER regrette que cette pollution survienne au moment des prélèvements effectués par la fédération de pêche.**

**M. Mickaël MAISTRE interroge ensuite sur le rôle du vice-président de la Région en charge de l'environnement.**

**M. le Maire souligne, pour sa part, le manque de communication de la part des habitants.**

## 15. 2025- REFG - Convention pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Annexe 7

M. le Maire expose,

Il existe sur le périmètre de la commune de Glières Val de Borne sur Arve, des poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable de la commune. Afin de faciliter la bonne gestion et l'entretien de ces équipements et afin d'assurer la pérennité des installations alimentant ces équipements, il est proposé de confier la gestion du suivi des mesures de pression et de débits aux équipes de la régie des eaux Faucigny Glières. Cela permettra de limiter les désordres hydrauliques pouvant être générés lors des tests effectués sur ce type d'équipements. Les agents de la régie des eaux Faucigny Glières effectueront ces mesures en lien et transmettront les résultats au service incendie du district ainsi qu'à la mairie de Glières Val de Borne.

**VU** la délibération en date du 23 mai 2016 du Conseil municipal de Glières Val de Borne approuvant le transfert de la compétence distribution de l'eau potable au syndicat mixte H2Eaux au 1er janvier 2017 ;

**VU** la délibération en date du 08 octobre 2018 du Conseil municipal de Glière Val de Borne approuvant le transfert de la compétence distribution de l'eau potable à la Communauté de communes Faucigny-Glières au 1er janvier 2019 ;

**VU** la délibération n°234.2018 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 portant approbation de la reprise en régie des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2019, et création de la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller et d'entretenir les appareils de défense contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** que la REFG dispose du matériel technique nécessaire et des équipes formées ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'entretien des poteaux incendie ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'afférent.

### **VOTE : Unanimité.**

**M. Francis MARCHAL demande quel sera le coût pour la commune.**

**M. Gilbert COLLINI et M. le Maire précisent que celui-ci s'élèvera à 40 € par appareil, avec un entretien à réaliser tous les deux ou trois ans conformément à l'atlas du SDIS.**

**Ils ajoutent qu'une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre chaque poteau, la commune en comptant actuellement 111.**

## 16. DEPARTEMENT - Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien de la rue Michel Carquillat

Annexe 8

M. le Maire expose,

Les travaux d'aménagement de la rue Carquillat au lieu-dit « Saxias » sur la RD 12 du PR 37.960 au PR 38.360, sur le territoire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE font l'objet d'une convention tripartite entre le Département, la CCFG et la commune de Glières-Val-de-Borne.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

Entre le Département, la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE et la CCFG.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD 12 à 5,80 m, 5,5 m sur une courte section ;
- la création d'un trottoir borduré côté Nord de la chaussée avec liaison côté Sud par 2 passages piétons ;
- la mise en place de feux tricolores au niveau du carrefour de la RD 12 avec la route de Saxias et du carrefour avec l'impasse de La Pierre qui tourne (Feux micros-régulés),
- la mise en œuvre de bandes en résine de 30 cm de large de chaque côté de la chaussée pour effet chaussée réduite ;

- la mise aux normes des arrêts de bus et la pose de quais bus et bande de vigilance ;
- la reprise de la canalisation d'eau potable par la Régie des Eaux Faucigny Glières ;
- la reprise d'une partie du réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi, celui-ci est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal, après délibération :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents.

#### **VOTE : Unanimité.**

**M. Laurent VALLIER relève l'absence de mention de la participation financière de la commune à l'article 7 de la convention départementale, alors qu'elle contribue pourtant aux travaux.**

**M. le Maire rappelle qu'une délibération a bien été prise afin de définir la répartition des coûts entre la commune et la REFG. Il précise qu'il s'agit de la partie relative au réseau d'eaux pluviales, compétence distincte de celle du département.**

**M. Gilbert COLLINI indique que la zone concernée représente environ 120 mètres.**

**M. Jean-Luc ARCADE oriente ensuite la discussion vers la gestion des égouts du village de Saxias et demande quelles dispositions sont prévues.**

**M. le Maire explique que, pour l'instant, les eaux transitent par le collecteur longeant la départementale.**

**M. Laurent VALLIER apporte une clarification : il s'agit de collecteurs d'eaux pluviales et non d'eaux usées.**

**M. le Maire évoque par ailleurs les problèmes de conformité de certaines habitations, bloquant parfois les ventes immobilières, notamment lorsque les terrains ne sont pas suffisants pour accueillir une fosse septique.**

**M. Laurent VALLIER précise enfin que le projet ne porte pas sur la requalification de l'égout unitaire, mais sur la sécurisation de la route. L'égout fera l'objet du schéma directeur des eaux pluviales de la CCFG, dès son adoption, et pourrait éventuellement être raccordé à la station d'épuration de Petit-Bornand, si la RITE en valide la faisabilité.**

#### **17. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du forage de Puze      Annexe 9**

M. Le Maire expose,

Conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux, permettre l'acquisition des terrains nécessaires à la création des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné), et instaurer les servitudes légales y afférentes.

Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance de la synthèse ci-annexée de la consultation réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 11 avril au 15 mai 2025. Cette consultation a porté sur la création des périmètres de protection autour du forage de Puze. Elle n'a suscité aucune objection majeure de la part des services consultés, notamment la DDT, la DREAL, l'Agence de l'Eau et la Chambre d'Agriculture. Des prescriptions techniques ont été émises par l'ONF, relatives à la préservation de la piste forestière et à la sécurisation du réseau électrique. Ces remarques ont été prises en compte par la commune.

Les travaux liés à l'enfouissement des câbles électriques, à la création du réservoir et à la reprise de la tête de forage sont prévus pour l'automne 2025, en coordination avec l'ONF.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :-

- **DE DECIDER** de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique pour le point d'eau suivant:  
Forage de Puze;

- **DE DEMANDER** l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection, ainsi que l'enquête parcellaire conjointe;
- **DE PRENDRE LES ENGAGEMENTS SUIVANTS:**
  - D'acquérir et protéger les terrains situés en périmètre immédiat;
  - De suivre régulièrement la qualité de l'eau prélevée au niveau du forage.
  - De respecter le protocole agricole en vigueur;
  - D'indemniser les tiers pour les dommages éventuels causés par la dérivation;
  - De créer les ressources nécessaires à la réalisation, à l'entretien et à la surveillance des ouvrages.
- **DE DONNER POUVOIR** à M. le Maire, ou son représentant legal, pour signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et assurer la bonne suite de cette affaire.

**VOTE: 1 contre (M. Jean-Luc ARCADE), 3 abstentions (Mme Odile VIX, MM. Mickaël MAISTRE et Francis MARCHAL) et 15 pour.**

**M. le Maire revient sur le financement du projet (Régie des Eaux, subventions, participation des habitants) ainsi que sur la controverse soulevée par certains habitants qui bénéficiaient jusqu'ici de l'eau gratuitement. Les habitations sont actuellement desservies par de l'eau de sources.**

**Il rappelle qu'une réunion a été organisée avec les habitants et la REFG, au cours de laquelle un seul habitant s'est opposé au projet.**

**Le Maire souligne que les habitants de Puze n'ont jamais réglé de facture d'eau et que ce projet a pour objectif de régulariser la situation, avec un coût adapté à chaque foyer.**

**M. Jean-Luc ARCADE exprime son opposition, estimant que la commune a délivré des permis de construire sans prévoir de réseau d'eau potable et que la Régie des Eaux devrait donc assumer les travaux. Selon lui, puisque le prix de l'eau est identique dans les sept communes, il n'y a pas de raison pour que les habitants de Puze supportent un coût supplémentaire.**

**M. Jean-Luc ARCADE estime aberrant que la fibre optique soit installée en montagne pour Cenise et Paradis. Selon lui, la pose d'un fourreau électrique peut se justifier, mais pas celle de la fibre.**

**M. le Maire répond que la fibre pourrait, par exemple, être utile au café de Paradis.**

**M. Jean-Luc ARCADE rétorque avec ironie que le propriétaire de l'établissement n'est pas un grand utilisateur des nouvelles technologies et qu'il n'a peut-être même pas de téléphone portable.**

#### **18. Mise en gestion du camping municipal - Approbation d'une convention de gestion**

**Annexe 10**

M. Laurent VALLIER expose,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-1 et suivants ;  
**VU** le Code du domaine de l'État et des collectivités publiques ;

**VU** la volonté de la commune de maintenir l'activité du camping municipal situé au 646 route de l'Eglise Petit-Bornand 74130 Glières-Val-de-Borne, tout en confiant la gestion à un tiers dans le cadre d'une convention ;

**Considérant** que la gestion directe par la commune ne permet pas d'assurer un fonctionnement optimal et adapté à l'activité touristique ;

**Considérant** l'intérêt de recourir à une concession pour un mode de gestion déléguée permettant souplesse, réactivité et qualité de service ;

**Considérant** la possibilité de conclure un contrat d'exploitation avec un tiers (association, entreprise, exploitant individuel...) ;

**Considérant** le cahier des charges joint en annexe, précisant les droits et obligations des parties, la durée, les conditions financières, les missions de gestion et d'entretien, etc. ;

Il est proposé au conseil après en avoir délibéré :

- **DE VALIDER** le souhait de la commune de Glières-Val-de-Borne de confier la concession du camping municipal situé au 646 route de l'Eglise Petit Bornand 74130 Glières-Val-de-Borne, dans le cadre d'un contrat d'exploitation.
- **DE VALIDER** le principe du marché public nécessitant la mise en concurrence, au travers d'un règlement de consultation, pour la concession du camping municipal ;

- **D'APPROUVER** les termes du cahier des charges valant contrat ci-annexé précisant notamment :
  - les modalités de gestion et de concession du camping ;
  - la durée de la concession de 09 ans ;
  - les conditions financières (redevance à verser à la commune, prise en charge des charges d'exploitation, des investissements, etc...) ;
  - les obligations du gestionnaire en matière d'entretien, de sécurité, d'accueil du public et de respect des normes.
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ledit contrat d'exploitation ainsi que tout document s'y rapportant.

**VOTE: 1 contre (M. Jean-Luc ARCADE), 3 abstentions (Mme Odile VIX, MM. Mickaël MAISTRE et Francis MARCHAL) et 15 pour.**

**M. Francis MARCHAL souhaite connaître le montant de la redevance que devra verser le gestionnaire. M. Laurent VALLIER précise que ce montant sera déterminé selon les propositions du candidat, conformément à l'article 32, page 23, de la convention ci-annexée.**

**M. Mickaël MAISTRE exprime une forte opposition à ce changement, estimant que l'ancien mode de gestion « fonctionnait très bien » et ne comprend pas l'intérêt de la modification. Il critique également l'intervention d'un bureau d'études, dont le coût reste encore inconnu.**

**M. Laurent VALLIER explique que le passage à la concession est obligatoire afin de respecter la mise en concurrence. Cette démarche permet de mieux contrôler les recettes et d'attirer des investissements du délégataire, tout en libérant la commune des charges quotidiennes. Dans ce contexte, l'intervention du bureau d'études était nécessaire pour accompagner et encadrer le processus.**

**Le Maire rappelle que l'ancien gestionnaire avait lui-même initié cette démarche un an au préalable, mais avait dû l'abandonner pour des raisons personnelles. Il confirme que le projet a été lancé à sa demande initiale, un an avant que le porteur actuel ne s'y intéresse.**

**Le cabinet d'études a analysé tous les dossiers et les a notés selon une grille spécifique. Les candidats ont été interrogés sur la gestion du camping, individuellement ou en groupe, et c'est sur ce point que le dossier n'a pas été retenu selon la grille d'évaluation du cabinet.**

**La société retenue est « Track the Footprint ». La durée de la concession, fixée à 9 ans, est contestée comme étant trop longue.**

**19. 2025-18. Bilan de la concertation préalable - Déclaration de projet n°1 « maison d'accueil de l'entrée est du Plateau des Glières » emportant mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Petit-Bornand-les-Glières**

**Annexe 11**

M. le Maire expose,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de l'ancienne commune de Petit-Bornand-les-Glières, en date du 10 avril 2017 ayant approuvé le PLU de l'ancienne commune de Petit-Bornand-les-Glières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref/drcl/bclb-2018-0032 en date du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne, en lieu et place des communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment d'une part, ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 ; R. 153-15 et d'autre part, ses articles L. 103-2 à L.103-6 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le 7<sup>em</sup> alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**CONSIDERANT** qu'au regard du contexte de forte et constante augmentation de la fréquentation touristique du plateau des Glières, il devient nécessaire de mettre en œuvre un équipement public de type maison d'accueil à vocation culturelle, scolaire, sportive et touristique, au niveau de la porte d'entrée dudit plateau depuis Glières-Val-de-Borne, au lieu-dit « La Jode » ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, un projet de construction est à l'étude, et intégrerait notamment les fonctions suivantes :

- L'accueil (salles hors sac et sanitaires) et l'orientation du public et des scolaires vers les activités touristiques, culturelles et sportives proposées sur le Plateau des Glières,

- La gestion des secours : Haute Savoie Nordic assurant la gestion d'un poste de secours en fonctionnement toute l'année,
- La billetterie et la location de skis, ouverte pendant la période hivernale de décembre à avril,
- L'Ecole de Ski, présente durant la période hivernale de décembre à avril. ;

**CONSIDERANT** que le projet objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et qu'à ce titre, en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la municipalité fait le choix de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que par un arrêté en date du 25 février 2025, le Maire de Glières-Val-de-Borne a prescrit l'ouverture d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de permettre la réalisation de ce projet de Maison d'accueil de l'entrée Est du plateau des Glières ;

**CONSIDERANT** que la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, étant donné que la procédure est soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2025 les modalités de la concertation préalable pour la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de permettre la réalisation de ce projet de Maison d'accueil de l'entrée Est du plateau des Glières ont été fixées ;

**CONSIDERANT** que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la Commune du 17 avril 2025 au 07 juin 2025 inclus et a donné lieu au bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que ce bilan de concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune, sensible aux attentes et aux propositions des habitants, et qu'il est recherché dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet à venir ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, une compréhension et un soutien majoritaire du public à la nécessité d'un équipement public à l'entrée du Plateau des Glières, et que les observations formulées ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet,

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE CONFIRMER** que la concertation préalable déclaration de projet n°1 « maison d'accueil de l'entrée est du plateau des Glières » emportant mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Petit-Bornand-les-Glières s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2025-013 en date du 25 février 2025 ;
- **DE DECIDER** de tirer un bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes à prendre et toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VOTE : 2 contre (MM. Francis MARCHAL et Jean-Luc ARCADE), 2 abstentions (Mme Odile VIX et M. Mickaël MAISTRE) et 15 pour.**

**M. Mickaël MAISTRE demande, en tant qu'élu, à pouvoir consulter l'ensemble des documents et observations issus de la concertation, comme il l'avait déjà sollicité auprès de Rachida. Lorsqu'il est venu déposer son avis, il n'avait pas eu le temps de prendre connaissance de toutes les contributions. Rachida répond avoir interrogé le service départemental sur la légalité d'une telle transmission et précise qu'elle communiquera l'intégralité des avis consignés dans le cahier de doléances de l'enquête publique aux élus intéressés dès qu'elle aura obtenu une réponse.**

**M. le Maire ajoute qu'il sollicitera l'autorisation du cabinet d'urbanisme afin de permettre cette diffusion.**

**M. Mickaël MAISTRE conteste la conclusion du bilan de concertation, qu'il estime faite « au doigt mouillé » et non représentative de l'ensemble du conseil municipal, celui-ci n'ayant pas été consulté à ce sujet, contrairement au Maire.**

**M. Gilbert COLLINI assure qu'il veillera à ce que les documents soient transmis par Rachida dès validation par le Département.**

**M. Francis MARCHAL rappelle que les élus doivent normalement pouvoir consulter l'intégralité des pièces de l'enquête publique afin de se prononcer en connaissance de cause. Sans ces éléments, il estime qu'il est difficile de rendre un avis éclairé.**

**M. Mickaël MAISTRE demande ensuite si des études d'impact environnemental ont été réalisées. M. le Maire confirme et précise que c'est le Département qui pilote ces démarches.**

**M. MAISTRE revient sur la question des transports scolaires, qu'il avait déjà soulevée lors du conseil municipal du 25 février 2025, et qui avait conditionné son vote. Il rappelle avoir demandé si les élèves des écoles Guillaume Fichet et Tom Morel pourraient bénéficier de transports pour pratiquer le ski au plateau des Glières. M. le Maire avait alors indiqué que cela serait possible à partir de 2027.**

**M. le Maire confirme avoir tenu ces propos mais rappelle qu'il s'agit d'un projet départemental. Le Département prévoit l'acquisition de navettes mises à disposition de la commune, qui en assurerait le financement des chauffeurs. Cependant, rien n'est encore acté et le sujet n'a pas été débattu en conseil municipal.**

**M. MAISTRE demande également si l'Association des Glières a été associée au projet.**

**M. Laurent VALLIER confirme et précise que l'association a été conviée à toutes les réunions.**

**Enfin, M. Jean-Luc ARCADE soulève la question des deux systèmes d'alimentation en eau du plateau des Glières. Il précise que c'est le Grand Annecy qui y achemine l'eau, facturée à un tarif double, ce qu'il juge aberrant.**

## 20. Subventions aux associations

M. Christian SERVAGE expose,

Il est proposé au conseil municipal d'étudier les demandes de subventions suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES		
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT SOLICITE	MONTANT ACCORDE ET VOTES
SAVOIX MELODIES	500 €	<b>500 €</b> Unanimité
TENNIS CLUB GVDB	1200 €	<b>1200 €</b> Unanimité
TENNIS CLUB GVDB Travaux exceptionnels	6120 € ou 2938.91€	<b>Reportée à un conseil ultérieur</b>
ECOLE TOM MOREL Film d'animation	2000 €	<b>400 €</b> <b>1 contre (M. Mickaël MAISTRE) et 14 pour</b>
ANCIENS COMBATTANTS	400 €	<b>400 €</b> Unanimité
SKI CLUB PT BORNAND	1500 €	<b>1500 €</b> Unanimité
AESP GVB	300 €	<b>300 €</b> Unanimité
LES TÊTES ARGENTÉES	750 €	<b>400€</b> Unanimité
AU PLAISIR DE LIRE	200 €	<b>200 €</b> Unanimité
LOU DEGORDI	1500€	<b>1000€</b> Unanimité
SKI CLUB ENTREMONT	1500€	<b>1000€</b> Unanimité

ASSO LA POTO	4000€	<b>3000€</b> <b>Unanimité</b>
ECHO DU JALOUVRE	12 000€	<b>12 000 €</b> <b>2 abstentions car concernées (Mmes Thérèse RAPHET et Sheila MICHEL) et 17 pour</b>
ECHO DU JALOUVRE - Vieilles casquettes	10 000€	<b>5500 €</b> <b>Unanimité</b>
CLUB DE L'AMITIE	600€	<b>400 €</b> <b>Unanimité</b>
SAB	600€	<b>600 €</b> <b>Unanimité</b>
USEP PETIT BORNAND - Projet Water Family		<b>800 €</b> <b>A l'unanimité</b>
<b>ASSOCIATIONS HORS COMMUNE</b>		
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT SOLICITE	MONTANT ACCORDE ET VOTES
GROUPE D'INTERVENTIONS ET DE SECOURS France (GIS)	A définir	<b>150 €</b> <b>1 abstention car concerné (M. Éric BERTELOOT) et 18 pour</b>
COLLEGE KARINE RUBY	A définir	<b>0 €</b>
HANDI SPORT	A définir	<b>0 €</b> <b>sera délibéré par le CCAS</b>
SKI CLUB GRAND BORNAND	1080 €	<b>1080 €</b> <b>Unanimité</b>
COUP DE POUCE	A définir	<b>0 €</b> <b>sera délibéré par le CCAS</b>
DONNEURS DE SANG	500 €	<b>300 €</b> <b>Unanimité</b>
LOUVETERIE 74	200 €	<b>0 €</b> <b>Unanimité</b>
USEP BONNEVILLE PAYS ROCHOIS	100 €	<b>100 €</b> <b>Unanimité</b>
COMITE CANTONAL DU SOUVENIR FRANCAIS	100€	<b>100 €</b> <b>Unanimité</b>

## 21. Questions diverses

### 1<sup>ère</sup> question :

Dans le budget principal 2024, le grand livre des comptes (au 20/02/2025) fait apparaître que le fameux prestataire « Felix Pub » a reçu la somme de **5 400 €** de la part de la Commune pour une « rétrospective vœux ».

De quoi s'agit-il exactement ? Est-ce que cette somme exorbitante correspond au diaporama projeté lors des vœux du maire ? Si c'est le cas, comment justifier une telle dépense pour un diaporama ?

**M. le Maire confirme que la somme de 5400 € correspond bien au diaporama projeté lors de la cérémonie des vœux du Maire.**

**2<sup>ème</sup> question :**

Cette même entreprise « Felix Pub » a facturé diverses prestations à la Commune de GVDB. Monsieur le Maire, pourriez-vous nous fournir une explication rationnelle pour justifier les **dépenses** suivantes :

- Cartes de vœux : 2 892 € (ont-elles été distribuées à tous les habitants ?)
- Désarchivage fichier : 324 € (à quoi cette opération correspond-elle ?)
- Création affiche : 3 960 € !! (De quelle affiche s'agit-il ?)
- Tabloïd budget : 1 440 € (à quoi cette opération correspond-elle ?)

**M. le Maire précise que des cartes de vœux ont été distribuées dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des habitants de la commune.**

**Le « désarchivage » correspond à l'extraction et au décodage des fichiers numériques nécessaires à la réalisation des affiches et autres supports visuels.**

**Les affiches ont été distribuées lors de la cérémonie des vœux.**

**Un projet de tabloïd destiné à présenter le budget avait été envisagé, avec le cabinet Felix, mais n'a finalement pas abouti.**

**3<sup>ème</sup> question :**

Dans le cadre de la procédure du marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence dit en gré à gré ; le Maire a lancé en mai 2025 deux consultations, l'un pour des travaux d'évacuation d'embâcles au Nant de Lavey, liés à un sinistre en cours, l'autre pour l'élagage d'arbres menaçants au-dessus de la RD55b (route des Glières) autorisé par permis d'exploitation par l'ONF. Il apparaît qu'une seule entreprise, ARCADE, a répondu à ces deux consultations.

Le premier marché a été proposé au prix forfaitaire de 16 500 € HT, l'autre à 47 500 € HT, sans détail justificatif. Le premier a été arrêté par la Commune pour motif d'intérêt général. Dans ce contexte : pourquoi un marché en gré à gré a-t-il néanmoins fait l'objet d'un affichage en mairie « pour mise en concurrence », alors que cela n'était pas requis, d'autant plus que pour le second marché pour une valeur supérieure à 40 000 € HT, la consultation en gré à gré n'est pas autorisée, donc caduc, il n'a pas été envisagé de recourir à une procédure adaptée (MAPA), avec publicité minimale, afin de garantir à la fois la transparence, l'égalité de traitement des candidats potentiels, ce qui interroge sur la légalité de la procédure suivie ?

**M. Laurent VALLIER apporte des explications sur ces consultations en « gré à gré » (sans publicité, ni mise à concurrence) pour des travaux d'évacuation d'embâcles (16500€) et d'élagage (47500 €).**

**La publicité a été faite par erreur.**

**Une seule entreprise (Arcade) a répondu, les devis sont invalidés (pas de signature, Siret manquant, etc.). Le marché de 47500 € est supérieur au seuil de 40 000 € pour les marchés de services, ce qui rend la procédure inappropriée. Le marché sera relancé en procédure adaptée.**

**4<sup>ème</sup> question :**

Quelles sont les motivations de la démission de Laurent VALLIER de sa fonction de 1<sup>er</sup> adjoint exprimées à la lecture de sa lettre ?

**M. Laurent VALLIER indique qu'il ne se reconnaît plus dans la vision ni dans l'éthique de la majorité et souhaite rester fidèle à ses convictions. Il précise toutefois qu'il conserve son mandat de conseiller municipal.**

**M. le Maire informe que la démission a été transmise au sous-préfet pour validation et que la réorganisation de l'ordre des adjoints sera examinée lors du prochain conseil.**

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La secrétaire de séance,  
Sheila MICHEL

